ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 142

présenté par M. Gérard

ARTICLE 2

Après le mot :

« auprès »,

Rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 61 :

« des services du département, d'un organisme chargé du service du revenu de solidarité active, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet prévoit de rendre facultative l'instruction administrative des dossiers des demandeurs par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS). Or, cette compétence relève à l'heure actuelle des missions légales des CCAS/CIAS, lesquels reçoivent les demandes d'aide sociale, et parmi elle les demandes de RMI, mais participent également à leur instruction administrative.

Cette orientation semble préjudiciable aux bénéficiaires potentiels du RSA. Tout d'abord parce qu'elle revient à se priver de l'expérience et de l'expertise d'un acteur local bien identifié et reconnu des usagers. En effet, depuis la création du RMI, les CCAS/CIAS, partenaires privilégiés du Conseil Général dans la mise en œuvre de l'insertion, se sont organisés de façon à offrir au public un service de qualité qui assure une ouverture rapide des droits et un accompagnement renforcé.

D'autre part, parce que l'instruction administrative par les CCAS et CIAS, outre la « réception de la demande », permet également d'accompagner l'individu (remplissage du dossier, pièces constitutives, vérification de l'éligibilité aux droits visés) mais aussi et surtout de repérer les

ART. 2 N° 142

éléments du droit commun que les personnes n'auraient pas sollicité par méconnaissance ou par incapacité à faire. L'intervention des CCAS/CIAS permet ainsi d'identifier l'ensemble des difficultés que peut connaître le demandeur, d'appréhender la situation de ce dernier dans sa globalité et d'actionner, le cas échéant, les dispositifs permettant d'y répondre.